

ainsi communiqués venant s'ajouter à ceux qu'ils doivent déjà fournir en vertu des résolutions 824 (IX) et 1034 (XI) de l'Assemblée, en date des 11 décembre 1954 et 26 février 1957, en ce qui concerne leur action présente dans ce domaine;

4. *Invite* les pays peu développés à faire connaître de même au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale les mesures qu'ils pourraient décider de prendre pour hâter leur progrès économique et social;

5. *Prie* le Secrétaire général de rassembler les renseignements qu'il aura reçus en application des paragraphes ci-dessus dans un rapport intérimaire qu'il présentera au Conseil économique et social, lors de sa vingt-huitième session, puis dans un rapport final qu'il soumettra à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, rapport qui sera examiné à propos du point de l'ordre du jour intitulé "Développement économique des pays sous-développés" et qui devra comprendre une étude du financement du développement économique des pays sous-développés;

6. *Prie* le Conseil économique et social, lorsqu'il examinera le rapport d'ensemble sur l'évaluation quinquennale de la portée, des tendances et du coût des programmes économiques et sociaux de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation météorologique mondiale, qu'il a demandé dans ses résolutions 665 C (XXIV) du 1er août 1957 et 694 D (XXVI) du 31 juillet 1958, d'accorder une attention particulière aux besoins de développement des pays peu développés ainsi qu'aux moyens d'aider à répondre à ces besoins en organisant de façon plus efficace les programmes susvisés.

788ème séance plénière,
12 décembre 1958.

1317 (XIII). Fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Considérant les obligations assumées par les gouvernements des Etats Membres en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives à la création d'un fonds des Nations Unies pour le financement du développement économique des pays peu développés,

Notant avec satisfaction la création du Fonds spécial,

Notant toutefois que la Commission préparatoire du Fonds spécial a exprimé l'espoir que, pour l'année 1959, un montant d'au moins 100 millions de dollars serait disponible aux fins des opérations envisagées dans la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1957¹⁰,

Tenant compte des efforts déployés sur les plans bilatéral, régional et multilatéral en vue de faire progresser la coopération internationale dans le domaine de l'assistance financière pour le développement économique des pays peu développés,

¹⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document E/3098, par. 23.

Reconnaissant que le financement du développement économique des pays peu développés est l'un des principaux problèmes économiques mondiaux,

Consciente de l'urgente nécessité de fournir une assistance financière pour le développement économique des pays peu développés,

1. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils envisagent de verser des contributions appropriées au Fonds spécial, afin que les ressources atteignent le volume envisagé dans la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres de continuer à travailler à la création d'un fonds d'équipement des Nations Unies;

3. *Décide* de continuer à examiner, en tant que point distinct de son ordre du jour, les progrès accomplis en matière de financement du développement économique des pays peu développés, en particulier les progrès vers la création d'un fonds d'équipement des Nations Unies.

788ème séance plénière,
12 décembre 1958.

1318 (XIII). Moyens d'augmenter le courant international de capitaux privés

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la nécessité de relever le niveau des investissements pour assurer le progrès des pays sous-développés dans l'ordre économique et social,

Prenant note de l'extension prise par les arrangements bilatéraux et multilatéraux en matière d'investissements, notamment de la création de la Société financière internationale et des mesures envisagées en vue d'augmenter le capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement,

Persuadée que ces arrangements contribueront à une amélioration générale des conditions nécessaires pour renforcer le courant de capitaux privés vers des investissements profitables aux pays sous-développés,

Tenant compte de sa résolution 824 (IX) du 11 décembre 1954, concernant le courant international des capitaux privés destinés au développement économique des pays sous-développés, et de la section B de la résolution 368 (XIII) du Conseil économique et social, en date du 22 août 1951, concernant les moyens d'augmenter et de régulariser le courant des capitaux étrangers d'origine privée,

Notant avec satisfaction qu'un nombre croissant de pays prennent de plus en plus conscience de la nécessité d'améliorer le climat international en ce qui concerne les investissements privés, tant présents que futurs,

Soulignant la nécessité de mieux faire connaître et comprendre les conditions qu'exigent les investissements internationaux et les possibilités qui s'offrent dans ce domaine,

1. *Prie* le Secrétaire général de consulter, comme il conviendra, des personnes qualifiées, choisies dans les pays exportateurs et dans les pays importateurs de capitaux, et d'obtenir leur avis concernant:

a) Les domaines d'activité dans lesquels les pays sous-développés ont besoin d'investissements privés étrangers et cherchent à en obtenir, ainsi que le volume et la forme des investissements qu'ils pourraient accepter;

b) Les types de projets — avec, si possible, des exemples précis — que les investisseurs privés étrangers pourraient être disposés à financer ou à entreprendre dans les pays sous-développés, si les circonstances y sont favorables;

2. *Prie également* le Secrétaire général de rédiger, en s'inspirant des avis exprimés par les personnes qualifiées qui auront été consultées et en tenant compte de tous les autres renseignements disponibles, un rapport sur les mesures appliquées ou envisagées, tant dans les pays exportateurs que dans les pays importateurs de capitaux, en vue de diriger un courant de plus en plus important de capitaux privés vers des investissements propres à favoriser le développement des pays sous-développés à des conditions mutuellement satisfaisantes;

3. *Invite* le Secrétaire général à soumettre son rapport au Conseil économique et social, lors de sa vingt-neuvième session, afin que celui-ci le transmette, avec ses recommandations, à l'Assemblée générale, pour examen à sa quinzième session.

788ème séance plénière,
12 décembre 1958.

1319 (XIII). Transmission du rapport concernant les travaux du colloque sur la mise en valeur des ressources pétrolières de l'Asie et de l'Extrême-Orient

L'Assemblée générale,

Considérant l'importance qu'une utilisation plus efficace de leurs ressources naturelles présente pour le développement économique des pays sous-développés,

Rappelant qu'un colloque sur la mise en valeur des ressources pétrolières de l'Asie et de l'Extrême-Orient a lieu en décembre 1958, à New-Delhi, sous les auspices de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

Invite le Secrétaire général à transmettre le rapport sur les travaux du colloque susmentionné au Conseil économique et social, qui devra l'examiner comme il convient et le transmettre, le cas échéant, aux autres organes et institutions appropriés des Nations Unies.

788ème séance plénière,
12 décembre 1958.

1320 (XIII). Registres du personnel scientifique et technique des pays peu développés

L'Assemblée générale,

Considérant que les plans de développement économique peuvent être réalisés plus avantageusement dans les pays qui parviennent à un accroissement réel de leur capital humain disponible grâce à une connaissance et une répartition meilleures de leurs ressources en personnel technique compétent,

Considérant que la possibilité de faire rapidement et facilement appel à un corps commun de techniciens qualifiés dont on puisse aisément retrouver le nom et les titres permettrait aux pays en voie de développement d'utiliser de façon plus rationnelle et plus complète le personnel scientifique et technique, tant dans les pays d'origine qu'à l'extérieur, et aussi de bénéficier de l'expérience d'autres pays qui passent par des étapes analogues, ce qui rendrait la coopération internationale plus efficace,

1. *Invite* le Conseil économique et social à examiner, lors de sa vingt-huitième session, l'opportunité et la possibilité pratique d'établir et de tenir à jour, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des registres du personnel scientifique et technique des pays peu développés, dont les services pourraient également être utilisés en dehors de leurs pays respectifs;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux institutions spécialisées et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, en les priant de faire connaître leur opinion à ce sujet lors de la vingt-huitième session du Conseil économique et social.

788ème séance plénière,
12 décembre 1958.

1321 (XIII). Buts et moyens de la coopération économique internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1157 (XII) du 26 novembre 1957, et tenant compte de la résolution 690 A (XXVI) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1958,

Constatant que le Secrétaire général a communiqué aux gouvernements des Etats Membres, pour examen, le résumé des résolutions concernant divers principes de coopération économique internationale, qu'il avait été prié de préparer,

Réaffirmant sa conviction qu'il faut renouveler les efforts, sur le plan international, pour atteindre entièrement les buts énoncés dans la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le bien-être économique et social,

Prie le Secrétaire général:

a) De demander aux gouvernements des Etats Membres de faire connaître leur avis sur l'opportunité de formuler, en s'inspirant des dispositions de la Charte des Nations Unies, des résolutions contenues dans le résumé susmentionné et d'autres textes internationaux pertinents, un énoncé des objectifs économiques des Nations Unies et des moyens de coopération internationale qui peuvent servir à atteindre lesdits objectifs dans un climat d'harmonie et de concorde;

b) De transmettre au Conseil économique et social, pour examen, les réponses reçues, accompagnées du résumé.

788ème séance plénière,
12 décembre 1958.

1322 (XIII). Développement de la coopération internationale dans le domaine des échanges commerciaux

L'Assemblée générale,

Considérant que le développement continu du commerce international est important pour le progrès économique et social dans le monde,

Consciente des difficultés qui entravent le développement du commerce international, en général, et celui des échanges commerciaux entre les pays peu développés et les pays industriellement développés, en particulier,

Estimant qu'il est souhaitable d'utiliser pleinement tous les moyens dont disposent le Conseil économique